

La reconnaissance de la pratique infirmière en région éloignée

Prise de position

de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec

Adoptée par le Bureau de l'OIIQ à sa réunion du 20 février 2004.

Production

Service de l'édition
Direction des services aux clientèles
et des communications, OIIQ

Conception et réalisation graphique
inoxidée

Ordre des infirmières et infirmiers du Québec
4200, boulevard Dorchester Ouest
Montréal (Québec) H3Z 1V4
Téléphone : (514) 935-2501 ou 1 800 363-6048
Télécopieur : (514) 935-5273
cdoc@oiiq.org
www.oiiq.org

Dépôt légal

© Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, 2004
2^e trimestre 2004
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
ISBN 2-89229-322-7 (Pochette)
ISBN 2-89229-323-5 (Prise de position)

Tous droits réservés

Note Conformément à la politique rédactionnelle de l'OIIQ,
le féminin est utilisé seulement pour alléger la présentation.



La reconnaissance de la pratique infirmière en région éloignée

Les infirmières occupent un rôle de premier plan dans la prestation des soins de santé primaires en assurant, en tout temps, les soins et les services requis pour répondre aux besoins de santé de la population vivant en région éloignée. Depuis plusieurs années, elles souhaitent ardemment faire reconnaître les exigences particulières liées à leur pratique. Souvent, seules professionnelles sur place, elles fournissent des soins préventifs et curatifs de première ligne et se retrouvent fréquemment dans des situations où elles doivent intervenir en dépassant le cadre légal prévu dans la *Loi sur les infirmières et les infirmiers*¹. De plus, soucieuses d'assurer des soins de qualité à la population, elles demandent que des exigences de formation soient établies pour exercer en région éloignée.

L'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec (OIIQ) est intervenu auprès d'instances diverses pour les saisir du contexte particulier de l'exercice de la profession d'infirmière en région éloignée et pour faire valoir l'incontournable nécessité de reconnaître cette pratique.

En mai 2001, dans son mémoire présenté au Groupe de travail ministériel sur les professions de la santé et des relations humaines², l'OIIQ a proposé qu'une modification soit apportée à la *Loi sur les infirmières et les infirmiers* afin de légaliser la pratique des infirmières exerçant en

région éloignée. Pour l'OIIQ, la mise à jour du système professionnel constituait une occasion privilégiée de reconnaître ces infirmières comme infirmières praticiennes en exigeant des compétences équivalentes à celles des infirmières praticiennes reconnues dans d'autres provinces. Malheureusement, cette proposition n'a pas été retenue par le législateur.

Dans le cadre du suivi de l'adoption de la *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé*³, une demande de rencontre a été adressée à l'OIIQ par des représentants des régions de la Côte-Nord, du Nunavik, du Territoire de la Baie James ainsi que des Services de santé des Premières Nations et de Santé Canada. Au cours de cette rencontre, tenue le 6 juin 2002, des infirmières, des médecins ainsi que des gestionnaires de soins ont vivement déploré le fait que les modifications législatives proposées ne légalisent pas tous les aspects de la pratique infirmière en région éloignée et n'établissent pas les exigences d'une formation minimale requise pour y exercer.

Il a alors été décidé de constituer un comité consultatif au Bureau de l'OIIQ sur la reconnaissance de la spécificité de la pratique infirmière en région éloignée. Ce comité, composé de représentants désignés par les régions, avait pour mandat de documenter le contexte de

pratique, les activités professionnelles exercées par les infirmières ainsi que les éléments essentiels de la formation nécessaire pour exercer en région éloignée. C'est à cette fin que, dès le mois de juillet 2002, les membres du comité consultatif ont entrepris une démarche de consultation auprès des infirmières de leur région respective. Cette consultation, qui a mobilisé un grand nombre d'infirmières exerçant en région éloignée, a permis de documenter de façon substantielle l'état de la question. Les travaux du comité consultatif ont mené à l'élaboration d'un mémoire et à la formulation de recommandations à l'intention du Bureau de l'OIIQ.

En février 2004, après avoir pris en considération le mémoire du comité consultatif ainsi que les éléments de contenu des fiches décrivant la situation dans ces régions, les membres du Bureau ont adopté les recommandations qui suivent dans le but de faire reconnaître la spécificité de cette pratique de même que les exigences de formation qui s'y rattachent.

1. L.R.Q., c. I-8.

2. Ordre des infirmières et infirmiers du Québec (2001). *La vision contemporaine de l'exercice infirmier au Québec*, Montréal, OIIQ, p. 49.

3. L.Q., 2002, c. 33.

Prise de position de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec (OIIQ)

Pour assurer l'offre de compétences en région éloignée

- Considérant l'étendue des activités professionnelles nécessaires à l'exercice infirmier en région éloignée ;
- Considérant le niveau de connaissances et de compétences requis de l'infirmière pour exercer en région éloignée ;
- Considérant le champ de pratique infirmière prévu à l'article 36 de la *Loi sur les infirmières et les infirmiers* et la condition d'ordonnance rattachée à l'exercice de cinq de ces activités, lesquelles constituent une partie importante des activités exercées par les infirmières en région éloignée ;
- Considérant que les difficultés éprouvées en région éloignée dans le processus d'élaboration et d'approbation des ordonnances permanentes perdurent dans un contexte d'ordonnances collectives ;
- Considérant que certaines activités professionnelles essentielles à la pratique infirmière en région éloignée sont des activités réservées à d'autres professionnels, notamment les médecins, les pharmaciens et les dentistes ;
- Considérant que les infirmières exerçant en région éloignée évoluent dans un contexte de pratique illégale ;
- Considérant le pouvoir conféré au Bureau de l'OIIQ par l'article 94 o) du *Code des professions* de déterminer les activités de formation continue que ses membres doivent suivre ;
- Considérant le mandat de l'OIIQ en matière de protection du public ;

L'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec recommande :

- qu'un stage de formation obligatoire de douze semaines, attesté par l'OIIQ, soit exigé comme préalable à la pratique infirmière en région éloignée, en application de l'article 94 o) du *Code des professions*, afin de permettre aux infirmières d'exercer pleinement le champ de pratique qui leur est reconnu à l'article 36 de la *Loi sur les infirmières et les infirmiers* ;
- que le Ministère de la Santé et des Services sociaux assume les coûts liés à ce stage et à la rémunération des infirmières stagiaires ;
- que des ordonnances collectives soient élaborées afin de permettre aux infirmières des régions éloignées d'exercer l'ensemble des activités professionnelles réservées à l'article 36 de la *Loi sur les infirmières et les infirmiers* ;
- que ces ordonnances collectives permettent à l'infirmière de répondre aux problèmes de santé et aux situations d'urgence qui se présentent dans le cadre de sa pratique ;
- que l'élaboration et la mise à jour de ces ordonnances collectives soient centralisées au niveau national et qu'à cet effet soit formé un comité consultatif composé notamment de médecins, d'infirmières, de pharmaciens et de dentistes ayant le mandat de formuler des recommandations sur les ordonnances collectives à mettre en œuvre et sur leur mise à jour ;
- qu'en situation de nécessité, l'infirmière soit spécifiquement habilitée par une disposition législative à intervenir, nonobstant, entre autres, la *Loi médicale*, la *Loi sur les sages-femmes*, la *Loi sur les dentistes*, la *Loi sur la pharmacie* et la *Loi sur les technologues en radiologie* ;
- que les infirmières exerçant en région éloignée bénéficient d'au moins 20 jours de formation continue sur une base annuelle ;
- que des mesures soient déployées afin de favoriser l'accessibilité à des activités de formation continue à distance.

Pour améliorer l'offre de services en région éloignée

- Considérant que les recommandations précédentes visant à assurer l'offre de compétences constituent une réponse partielle au droit des personnes d'avoir accès aux soins et services exigés par leur état de santé ;
- Considérant la nécessité de maintenir la prestation de soins et de services à la population dans les régions éloignées ;
- Considérant que le rapport du comité consultatif confirme que les besoins en services de santé des populations vivant en région éloignée exigent que les infirmières exercent des activités professionnelles qui excèdent le champ de pratique qui leur est légalement reconnu ;
- Considérant la complexité croissante des situations de soins et les enjeux en matière de santé publique ;
- Considérant la rareté des ressources professionnelles en région éloignée, dont notamment celle des médecins et des pharmaciens ;
- Considérant que des infirmières exerçant actuellement en région éloignée ont acquis des connaissances leur permettant de développer les compétences nécessaires pour être en mesure de répondre aux besoins de santé de la population ;

L'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec recommande :

- que soit prévu l'ajout d'infirmières praticiennes de première ligne à titre de nouvelles intervenantes dans les régions éloignées ;
- que l'infirmière praticienne de première ligne en région éloignée soit légalement habilitée à diagnostiquer et à traiter les problèmes de santé courants ;
- qu'un programme d'études de niveau universitaire soit développé pour former des infirmières praticiennes de première ligne en région éloignée ;
- que ce programme comprenne des stages cliniques en région éloignée ;
- que le Ministère de la Santé et des Services sociaux et le Ministère de l'Éducation du Québec soutiennent la mise sur pied de ce programme et instaurent des mesures pour favoriser la poursuite des études ;
- que ces mesures visent à former un nombre suffisant d'infirmières praticiennes de première ligne afin de constituer une masse critique d'infirmières susceptibles d'exercer en région éloignée ;
- que le titre d'« infirmière praticienne » soit réservé afin de permettre au public de reconnaître les infirmières qui exercent comme infirmières praticiennes de première ligne ;
- que les infirmières exerçant actuellement en région éloignée, et qui ont acquis les compétences équivalentes à celles d'une infirmière praticienne de première ligne, puissent être reconnues.

Pour favoriser le recrutement et la rétention des infirmières en région éloignée

- Considérant la nécessité de mettre en place des mesures afin de favoriser l'attrait pour l'exercice infirmier en région éloignée ainsi que la rétention des infirmières ;
- Considérant les conditions de vie difficiles éprouvées par les infirmières exerçant en région éloignée ;
- Considérant que ces conditions constituent souvent des obstacles au recrutement et à la rétention des infirmières ;

L'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec recommande :

- que le Ministère de la Santé et des Services sociaux examine et améliore les différentes mesures incitatives offertes aux infirmières exerçant en région éloignée, dont notamment celles concernant le logement, la prime d'éloignement, le ressourcement, le nombre et les frais de sorties avec ou sans personne à charge, les frais de transport de la nourriture ainsi que ceux prévus pour le déménagement ;
- que les établissements de santé soient tenus d'octroyer les congés nordiques demandés par les infirmières qui désirent exercer en région éloignée ;
- que les établissements de santé travaillent en partenariat à l'élaboration d'une liste de leurs ressources infirmières intéressées à effectuer des remplacements en région éloignée ;
- que l'OIIQ appuie les actions posées par les communautés pour la mise en œuvre de mesures visant à assurer la formation d'infirmières autochtones.